



ASSOCIATION BEASTIE DERBY GIRLS

Maison de la Vie Associative
Boîte n°204-05
122 bis rue du Barbâtre
51100 REIMS

CONTACT: beastiederbygirls@gmail.com

STATUTS

ARTICLE 1 : OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, dite « Beastie Derby Girls » et ayant pour sigle « BDG ».

L'association, fondée le 10 novembre 2011, a pour objet la pratique du roller derby, mais aussi les randonnées en roller, ainsi que son enseignement, son développement et sa promotion. Afin de développer et promouvoir la pratique du roller derby, l'association a également pour objet d'organiser toutes sortes de manifestations.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association se situe à Reims. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, ou dans toute autre commune de l'agglomération de Reims, par simple décision du Conseil d'Administration, et dans une autre commune, par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : BUT

L'association a pour but de pratiquer, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir le roller derby.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité.

L'association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques majeures ou mineures de plus de 16 ans intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer. L'association peut comprendre des membres actifs et des membres d'honneur.

L'admission d'un membre emporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association. Les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 6.1 : LES MEMBRES FONDATEURS

Ce sont les personnes qui ont participé à la création de l'association (voir déclaration faite en préfecture).

ARTICLE 6.2 : LES MEMBRES ACTIFS

L'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'acceptation préalable du bureau et au règlement de la cotisation annuelle.

Le titre de président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

ARTICLE 6.4 : LES MEMBRES BIENFAITEURS

Ce titre honorifique peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes qui ont apporté une contribution importante (financière ou matérielle) à l'association.

Les membres fondateurs, d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation.
2. Par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Il pourra être représenté par le défenseur de son choix et bénéficiera d'un délai pour préparer sa défense.
3. Par le décès.
4. Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion, et ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, de la cotisation réglée.

ARTICLE 8 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage notamment :

- à veiller à ce que ses membres aient souscrit une assurance pour la pratique de l'activité sportive,
- à assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense,
- à s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne,
- à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

ARTICLE 9 : RETRIBUTION DES MEMBRES

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres qui en sont redevables, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE ET OBLIGATIONS FINANCIERES

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes clos sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 10 membres majeurs, élus au scrutin secret pour un mandat d'une durée de 1 an par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre, et limité à 2. Le vote par correspondance est autorisé.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration, les membres actifs majeurs, à jour de leurs cotisations, membre depuis plus de 3 mois.

Est éligible au Conseil d'administration, tout électeur majeur, membre depuis plus d'1 an. Il faut être majeur pour assumer les fonctions de Président et de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du quart des membres qui le composent. Les convocations devant parvenir au moins 15 jours à l'avance. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance. Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, été absent de trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les collaborateurs salariés de l'association, peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale.

Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour engager les dépenses courantes de l'association, sous réserve de l'accord du président et du trésorier, il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice lors d'une Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement prendre des décisions relevant des compétences d'une Assemblée Générale mais doit en rendre compte aux adhérents sans délais.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, en son sein un Bureau composé au minimum du Président élu par l'Assemblée Générale, d'un secrétaire et d'un Trésorier. Les membres du bureau sont élus pour un an lors de chaque renouvellement du conseil d'administration et les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois dans l'année, à l'initiative du Président ou de deux autres au moins de ses membres, et chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration :

- Le Président est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau. Il est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte pour lesquels il reçoit mandat des organes dirigeants. Il préside les réunions du Conseil d'administration, du bureau et les assemblées générales. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- Le Secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'association, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.
- Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée, rédige les bilans et comptes rendus financiers, fait fonctionner les comptes bancaires.

ARTICLE 17 : COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des membres actifs adhérents à l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

ARTICLE 18 : CONVOCATION

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique, adressée par le Président ou son mandataire aux membres ou par courrier postal pour ceux des membres qui en font la demande. La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

ARTICLE 19 : PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 20 : LES VOTES

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut être porteur de deux voix supplémentaires (pouvoirs). Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 21 : REUNIONS ET PREROGATIVES

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Conseil d'administration, dans l'exercice de leur fonction. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION)

Cette Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le Conseil d'Administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze jours après, sur le même ordre du jour.

Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette Assemblée Générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents.

ARTICLE 23 : PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

ARTICLE 25 : BENEFICIAIRE SUITE A LA DISSOLUTION

L'Assemblée Générale désigne également l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit un organe déconcentré de la F.F.R.S., soit une ou plusieurs associations sportives dont l'objet est la pratique du roller skating, soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 26 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Reims le 3 juillet 2015.